

Documents sur la fiscalité

Volume 57, numéro 2, 1989

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104702ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104702ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1989). Documents sur la fiscalité. *Assurances*, 57(2), 252–254.

<https://doi.org/10.7202/1104702ar>

Documents

Documents sur la fiscalité

Le ministère des Finances du Canada a publié, le 27 avril 1989, une série de documents fiscaux en marge du budget de l'année 1989 :

252

- A. *Le discours du budget*, présenté à la Chambre des communes par le ministre Michael H. Wilson, le 27 avril 1989.
- B. *Les documents budgétaires*, déposés par le ministre, le même jour, à la Chambre des communes.
- C. *Le plan financier* : nous avons au Canada une dette publique importante et croissante. Le plan financier est destiné à maîtriser la dette publique, supérieure à 320 milliards \$ (le 27 avril 1989). En particulier, y sont exposées la stratégie financière du gouvernement, les mesures instaurées dans le budget, les perspectives financières à court terme (1989 à 1991) et les projections financières à moyen terme.
- D. *Les perspectives économiques du Canada dans les années 1990* : dans la table des matières de ce document, on retrouve quatre titres principaux :
 1. Le potentiel de croissance de l'économie canadienne.
 2. Au sortir de la récession : de 1983 à 1987.
 3. Problèmes nouveaux en 1988 et menaces à une croissance soutenue.
 4. Perspectives de l'économie canadienne.
- E. *La taxe sur les produits et services* : la brochure expose d'abord le contexte de la réforme, à savoir « améliorer l'équité générale du régime fiscal canadien » et « améliorer la capacité concurrentielle du Canada sur la scène internationale, tout en assurant au gouvernement fédéral une source de recettes fiscales plus stable et plus fiable ». Actuellement, la taxe fédérale de vente s'applique à certains niveaux et à des taux divers, le taux général étant de 12 pour cent pour la plupart des biens. Le document fait état

des vices fondamentaux liés à l'actuelle taxe fédérale de vente, instaurée en 1924 : coûts économiques préjudiciables, source de recettes peu fiable et taxe cachée aux consommateurs, bien qu'elle rapporte, en 1989, 17 milliards \$ dans les coffres de l'État. D'où la nécessité de remplacer l'actuelle taxe fédérale de vente désunifiée par un mécanisme unifié : une taxe sur les produits et services (*TPS*).

Cette taxe entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1991 et s'appliquera au taux de 9 pour cent. Il s'agit d'une taxe de vente multi-stades (utilisée actuellement dans 48 pays) qui s'appliquera à la vente finale des produits et services. L'acheteur paiera la taxe et le vendeur jouera le rôle d'agent de l'État dans la perception et la remise de la taxe. L'une des principales caractéristiques de la taxe dite *TPS* est de servir d'assiette fiscale à la grande majorité des produits et des services consommés au Canada, sous réserve de certaines exceptions.

253

Les exceptions indiquées dans le document sont :

- les produits alimentaires de base ;
- les médicaments d'ordonnance ;
- les appareils médicaux ;
- les loyers résidentiels ;
- la plupart des services de santé et des services dentaires, dont les services hospitaliers et les maisons de repos ;
- les services de garde de jour ;
- l'aide juridique ;
- la plupart des services éducatifs.

Des précisions techniques sur la taxe *TPS* ont été publiées au début de l'été.

Au niveau des services financiers, les institutions financières paieront la taxe sur leurs achats. Toutefois, ne seront pas taxables : les prêts, les dépôts, les hypothèques et l'assurance-vie. Toutes les autres formes d'assurance seront taxables.

Qui sera touché par la *TPS* ? Toutes les entreprises, qui recevront des honoraires pour la perception de la taxe. Les organismes de charité et les organisations sans but lucratif bénéficieront d'allègements de la taxe. Les agriculteurs et pêcheurs profiteront d'une exo-

nération de la taxe sur leur produit. Au niveau du logement, certaines mesures d'allègement viseront les nouvelles habitations et la vente des maisons existantes sera détaxée.

Enfin, ce document précise les mesures transitoires qui seront applicables d'ici à la mise en oeuvre du nouveau régime.

Tous ces documents sont disponibles pour consultation au Centre de documentation de Sodarcac inc. Les lecteurs que le sujet intéresse pourront lire dans le présent numéro un article très documenté portant sur la réforme de la taxe de vente fédérale, par M. Régent Watier.